

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 63/44/SPCG portant réduction de la T.I.C. sur un arrivage de sucre.

n° 63/44/SPCG

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 mai 1963

Numéro JO  
n° 5 du 31/05/1963

Date du numéro  
31 mai 1963

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 24

**Vu** l'arrêté n° 315 du 16 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 131 du 8 mars 1960 instituant un Code général des impôts indirects et droits d'usage perçus sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du Territoire : Sur proposition du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 11 mai 1963,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Exceptionnellement le taux de 10 % au lieu de 18 % sera applicable au titre de la Taxe Intérieure de Consommation à un lot de 400 tonnes de l'arrivage de sucre importé par la Société A. Besse et Cie (Mer Rouge) par le s/s «Reni» le 6 mars 1963.

#### Art. 2

Les ventes aux grossistes, demi-grossistes et détaillants, du sucre provenant de l'ensemble de cet arrivage soit 1.000 tonnes seront faites sur bons délivrés par le Cercle de Diibouti.

#### Art. 3

Le Commandant de Cercle, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Affaires Economiques, le Chef du Service des Contributions sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Art. 4

—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,R. TIRANT.Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Présidentdu Conseil de Gouvernement p. i.,ABDI DEMBIL EGUAL.**